

COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

2023/138

ARRETE

Le Maire de la Commune de SAINT VALLIER DE THIEY,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, l'Arrêté municipal du 26 Mars 1998 réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières,
VU, l'Arrêté municipal du 8 Mars 1999, réglementant la circulation des véhicules sur le Chemin Communal des Sources de Siagne,
VU, l'arrêté municipal du 30 Juin 2004, réglementant la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies revêtues,
VU, la demande de l'Association Communale des Chasseurs de SAINT VALLIER DE THIEY, en date du 9/09/2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'action de surveillance de la chasse, il y a lieu d'autoriser les 2 gardes, Messieurs FERRARI Philippe, BETTINI David, ainsi que Messieurs DE STEFANO Maurice, COLLOMP Jean-Pierre, OROSCO Philippe, GIRARDIN Frédéric et COLLOMP Sylvain, responsables des battues, à circuler avec leurs véhicules sur le Chemin Communal des Sources de Siagne, au delà de la barre O.N.F. jusqu'à la propriété du Domaine des Sources, ainsi que sur les voies non revêtues au sens de l'arrêté municipal du 30 Juin 2004.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Monsieur FERRARI Philippe - RENAULT CG 271 BR, HYUNDAI FG.780.LA
Monsieur COLLOMP Sylvain – TOYOTA FH396 XA ; TOYOTA EC 229 FB
Madame OROSCO Claire – MITSUBISCHI EJ.831.XE ; TOYOTA DD202 FG
Monsieur BETTINI David – MITSUBISHI CF 721 BF
Monsieur DE STEFANO Maurice – MITSUBISHI EY 107 FC ; SUZUKI AA 572 LQ
Monsieur COLLOMP Jean-Pierre - TOYOTA ET 127 HC ; SUZUKI AA.795.PL
Monsieur OROSCO Philippe – TOYOTA DV 243 CL – MITSUBISHI FM 070 WJ
Monsieur GIRARDIN Frédéric - TOYOTA GL 134 PB – NISSAN BK 563 FR
Monsieur BARTOLINI Jean-Marc - NISSAN DB 377 YD

sont autorisés à circuler, pendant la période de chasse 2023-2024, sur le Chemin Communal des Sources de Siagne, au delà de la barre O.N.F. jusqu'à la propriété du Domaine des Sources, ainsi que sur les voies non revêtues au sens de l'arrêté municipal du 30 Juin 2004.


ARTICLE 2 : La circulation sera toutefois interdite, sur le Chemin Communal des Sources de Siagne, en cas de conditions climatiques dangereuses.

ARTICLE 3 :

La Gendarmerie, la Police Rurale, les Agents de l'Office National des Forêts de l'Unité Territoriale Littorale Préalpes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à SAINT VALLIER DE THIEY,

le 1 Septembre 2023


LE MAIRE,
Jean-Marc DELIA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra faire un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.